



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION  
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES  
INFORMATIONS

ISSN 0757-7388

*ANNÉE 2011 N° 26*

*15 AVRIL 2011*

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil  
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les  
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site  
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

**● SOMMAIRE ●**

<b>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION.....</b>	<b>3</b>
<b>PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST.....</b>	<b>3</b>
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST).....	3
Arrêté préfectoral N° 11-05 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.....	3
<b>DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....</b>	<b>9</b>
<b>PREFECTURE DE L'ORNE - PREFECTURE DU CALVADOS.....</b>	<b>9</b>
Arrêté interdépartemental n° 11-026 du 12 avril 2011 portant autorisation du 27ème rallye de la Suisse Normande et du 2ème rallye VHC (voitures historiques de compétition).....	9
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION.....</b>	<b>13</b>
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	13
Arrêté préfectoral du 13 avril 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BAR TABAC PMU LOTO LE HAVANE - 41 avenue de la Mer - 14150 OUISTREHAM.....	13
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>14</b>
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	14
Arrêté préfectoral du 31 mars 2011 de mise à l'enquête publique - SOCIÉTÉ BIO BESSIN ENERGIE - Commune de FORMIGNY - Lieu dit Les Petits Saules.....	14
Arrêté préfectoral du 13 avril 2011 concernant la Société DECATHLON à CAGNY.....	15
Arrêté préfectoral du 13 avril 2011 autorisant la réalisation d'un inventaire entomologique sur la réserve naturelle nationale du coteau de Mesnil-Soleil.....	16
Arrêté préfectoral du 13 avril 2011 autorisant des agents du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) des Collines Normandes à pénétrer sur des propriétés privées non closes à des fins d'inventaires et d'études scientifiques.....	17
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>18</b>
SERVICE HABITAT CONSTRUCTION.....	18
Arrêté préfectoral du 24 mars 2011 portant refus concernant la demande d'ouverture d'une installation de stockage de déchets inertes présentée par la société AUBREE TP sur la commune de May-sur-Orne.....	18
SERVICE DU SYSTÈME D'INFORMATION, DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET DE L'EXPERTISE TERRITORIALE.....	19
Arrêté préfectoral du 7 avril 2011 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n° E 11 014 1196 0.....	19
Arrêté préfectoral du 7 avril 2011 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicule n° E 11 014 11 97 0.....	20
<b>DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD.....</b>	<b>21</b>
Arrêté préfectoral n° 36 / 2011 du 14 avril 2011 portant autorisation de pêche exceptionnelle en faveur de la société IN VIVO.....	21
<b>AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ.....</b>	<b>22</b>
Arrêté du 12 avril 2011 portant transfert d'officine de pharmacie - « PHARMACIE DE L'ODON », à BRETTEVILLE-SUR-ODON.....	22
Décision du 29 mars 2011 portant autorisation d'ouvrir un établissement secondaire d'activité de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile concernant la société ISIS PARIS NORD.....	23
<b>INFORMATIONS.....</b>	<b>24</b>
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....</b>	<b>24</b>
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	24
Commission Départementale d'Aménagement Commercial - séance du 6 avril 2011.....	24

*Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés*

<b>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION</b>
---

---

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

---

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)**

**Arrêté préfectoral N° 11-05 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest**

VU le code de la défense,  
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale,  
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;  
 VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;  
 VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;  
 VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;  
 VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;  
 VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
 VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;  
 VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;  
 VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité  
 VU le décret N°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique  
 VU le décret N° 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;  
 VU le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;  
 VU le décret pris en conseil des ministres du 3 Juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;  
 VU le décret du 21 Janvier 2010 nommant M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;  
 VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
 VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;  
 VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;  
 VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;  
 VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;  
 VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;  
 VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;  
 VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;  
 VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;  
 VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2005 prononçant le détachement de M. François-Emmanuel GILLET dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique au SGAP Ouest ;  
 VU la décision du 23 novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de sécurité et de défense Ouest ;  
 VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;  
 Vu l'arrêté préfectoral modificatif N°  
 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;  
 SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er -**

Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés

pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le SGAP Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du SGAP Ouest.
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :
  - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
  - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
  - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
  - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1er août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés - dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le SGAP Ouest pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication.
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

#### **ARTICLE 2 -**

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

#### **ARTICLE 3 -**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation de signature est donnée à M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police, pour tout ce qui concerne l'article 1er .

#### **ARTICLE 4 -**

Délégation de signature est en outre donnée à M. Philippe GICQUEL pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration de la Police à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1er août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés
- dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police.
- les décisions d'ester en justice.

#### **ARTICLE 5**

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les :

- correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),

- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du directeur,
- ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH,
- expressions de besoins
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

#### **ARTICLE 6**

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ◆ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché, chef du bureau zonal du recrutement
- ◆ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale, chef du bureau du personnel
- ◆ Mme Diane BIET, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale
- ◆ Mme Claire GENEST, attachée, chef du bureau des rémunérations
- ◆ Mme Francine MALLET, attachée principale, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale
- ◆ M. Bertrand QUERO, attaché, chef du bureau zonal des affaires médicales

pour les :

- correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau,
- ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la Police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,

#### **ARTICLE 7 –**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 6 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ◆ Mme Julie PAPIN, attachée, adjointe au chef de bureau zonal du recrutement
- ◆ Mme Fabienne GAUTIER, attachée, adjointe au chef du bureau du personnel
- ◆ Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale
- ◆ Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale, adjointe au chef du bureau des rémunérations
- ◆ M Philippe DAGOBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale
- ◆ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales
- ◆ Mme Sylvie MAHE-BEILLARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales à la délégation régionale

#### **ARTICLE 8 –**

Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, conseiller d'administration, directeur de l'administration et des finances, pour les :

- correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- accusés de réception,
- états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les expressions de besoins de l'UO SGAP dont le montant est supérieur à 2000 €HT
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 €HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000€ TTC,
- décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 €HT,

- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 €HT,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- service d'ordre indemnisé Police et Gendarmerie

#### **ARTICLE 9**

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ◆ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal, chef du bureau zonal des moyens,
- ◆ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal, chef du bureau zonal des budgets
- ◆ M. Christophe SCHOEN, attaché principal, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics
- ◆ M. Alain ROUBY, attaché, chef du bureau zonal du contentieux

pour les :

- correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- accusés de réception,
- congés du personnel,
- ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

#### **ARTICLE 10**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Dominique BOURBILLIERES, chef du bureau zonal des moyens, à l'effet de signer les expressions de besoins n'excédant pas 2 000 € se rapportant à la gestion de l'unité opérationnelle (U.O) SGAP et la constatation du service fait au titre de cette U.O.

En cas d'absence de M BOURBILLIERES, délégation de signature est exercée par M Dominique DUPUY, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques du matériel, adjoint au chef du bureau zonal des moyens.

#### **ARTICLE 11**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- les pièces comptables relatives à l'établissement et la transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 85 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962,
- la liquidation des frais de mission et de déplacement par la régie,

#### **ARTICLE 12**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les projets de décompte finaux et définitifs dans le cadre de la procédure des marchés

#### **ARTICLE 13**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Alain ROUBY, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1000 € TTC,

#### **ARTICLE 14**

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine VAUBERT, attachée, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou UO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000 €HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Mme Catherine VAUBERT est exercée par :

- ◆ M. Philippe DUMUZOIS, attaché, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées.
- ◆ Mme Isabelle LOUVEL, attachée, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées.
- ◆ Mmes Sophie AUFFRET, Françoise EVEN, Laetitia GERGAUD, Aude QUEMENER, Sarah STALDER, Françoise TUMELIN et M. Mikael POGAM, secrétaires administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5000€ HT.
- ◆ Mmes Anne-Claire LE PRIOL, Christelle SAUVEE, Noémie NJEM, Françoise RAGEUL, Edna HILAIRE, Charlene MAILLET, Anne PRACONTE, Alexandra MORGAND, Catherine FOUQUIAU, MM Michael CHOCTEAU, Olivier DELAUNAY, Julien SCHMITT, Fabrice CORE, Gildas SURIRAY, adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution

des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 1000€ HT.

#### **ARTICLE 15 :**

Délégation de signature est donnée à M. François-Emmanuel GILLET, ingénieur en chef de l'armement, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
  - les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
    - les ordres de mission ,
    - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
    - les demandes de congés et les autorisations d'absence,
    - les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),
  - les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
    - la validation des expressions de besoins .
    - Les ordres de service ou fiche technique de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises.
- Les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux et des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France Domaine.
    - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
    - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

#### **ARTICLE 16**

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence est donnée à M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information, M. Gautier LEONETTI, ingénieur des services techniques, responsable de l'antenne du S.G.A.P Ouest à Oissel, M. Fabien LE STRAT, ingénieur des services techniques, responsable du bureau des affaires immobilières, M. Didier PORTAL, ingénieur principal des services techniques, responsable des services logistiques de la délégation régionale du S.G.A.P Ouest à Tours, M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau des moyens mobiles et M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques responsable du bureau logistique

#### **ARTICLE 17**

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT pour les documents relatifs :

- aux correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- à la gestion administrative et technique du bureau des affaires immobilières notamment :
  - les cahiers de clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau des affaires immobilières,
  - la validation des expressions de besoin relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, aux avenants à ces marchés et aux ordres de service ou décision de poursuivre correspondants dont l'incidence est inférieure à 15 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
  - la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux,
  - les rapports d'analyse des offres.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus est exercée pour leurs domaines respectifs par M. Eric RIVRON, ingénieur des services techniques et M. Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

Délégation de signature pour la constatation du « service fait » relatif aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau des affaires immobilières est donnée à :

- Mme Annie CAILLABET et MM François JOUANNET, Eric RIVRON, Fabrice COUTANT, Baptiste VEYLON, Gauthier LEONETTI, ingénieurs.
- Mmes Annie LOCHKAREFF, Florence LEPESANT, Sandrine BEIGNEUX et MM Dominique COURTEAU, Didier FAYET, Renaud DUBOURG, Sylvain BULARD, Eric CAMERLYNCK, Bertrand JOUQUAND, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, contrôleurs.
- MM Jean-François ROYAN, Pierrick BRIANT, Stéphane DELOUCHE, Alain MIGAULT, ouvriers d'Etat.

#### **ARTICLE 18**

Délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, chef du bureau des moyens mobiles, pour les correspondances courantes relevant du bureau des moyens mobiles à l'exception de celles adressées à des élus

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à

M Pascal Raoult, dans la limite de 2000€ HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O SGAP prestataires internes ainsi qu'à M Didier STIEN, chef du bureau de la logistique dans les mêmes limites pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- M. Johann BEIGNEUX, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Tours
- M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Bourges
- M. Bernard LE CLECH, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Oissel
- M. Gérard LEFEUVRE, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Rennes
- M. Sébastien REBEYROL, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Caen
- M. François ROUSSEL, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Saran
- M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Brest

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

#### **ARTICLE 19**

Délégation de signature est donnée à M. Didier PORTAL, chef des services logistiques de la délégation régionale de Tours pour :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité:
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à M Didier PORTAL sont exercées par M. Jean-Luc LARENT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Délégation de signature est donnée à M. Gauthier LEONETTI, chef de l'antenne de Oissel pour :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité:
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Gauthier LEONETTI sont exercées par Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe supérieure.

**ARTICLE 20** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 10-17 du 23 décembre 2010 sont abrogées.

**ARTICLE 21** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 12 Avril 2011 Le préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest préfet d'Ille-et-Vilaine SIGNE  
Michel CADOT





<b>DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES</b>
---

---

PREFECTURE DE L'ORNE - PREFECTURE DU CALVADOS

---

**Arrêté interdépartemental n° 11-026 du 12 avril 2011 portant autorisation du 27ème rallye de la Suisse Normande et du 2ème rallye VHC (voitures historiques de compétition)**

VU le code général des collectivités territoriales;  
 VU le code de la route, notamment son article R. 411-29,  
 VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-32 et suivants,  
 VU le code du sport, notamment ses articles R331-18 à R331-45, A331-16 à A331-21 et A331-32  
 VU le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,  
 VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 9 mars 2010,  
 VU l'arrêté du préfet du Calvados du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
 VU la demande et le dossier présentés par l'A.S.A.C.O.PAYS NORMAND avec le concours technique de l'ECURIE DE LA SUISSE NORMANDE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le « 27ème rallye de la Suisse Normande » et le « 2ème rallye voitures historiques de compétition » les samedi 16 et dimanche 17 avril 2011, compétition placée sous l'égide de la fédération française du sport automobile,  
 VU l'arrêté du président du conseil général du Calvados en date du 28 mars 2011 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les RD 166, 166B, 184, 184 A, 256, 256 A, 298, 511,  
 VU l'arrêté du président du conseil général de l'Orne en date du 22 mars 2011 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les RD 17, 20 et 803,  
 VU les arrêtés des maires des communes traversées par les différentes épreuves spéciales portant réglementation de la circulation et (ou) du stationnement,  
 VU l'avis favorable du préfet de l'Orne en date du 28 mars 2011 accompagné des avis et observations des services consultés,  
 VU l'avis du sous-préfet de Vire en date du 9 mars 2011,  
 VU l'avis favorable et les observations du commandant du groupement de gendarmerie du Calvados en date du 11 mars 2011,  
 VU l'avis favorable du président du conseil général du Calvados en date du 17 mars 2011,  
 VU l'avis favorable et les observations du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados en date du 21 mars 2011,  
 VU l'avis favorable et les observations du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados en date du 18 mars 2011,  
 VU l'absence d'observations du chef du service interministériel régional de défense et de protection civile du Calvados,  
 VU les observations de la directrice déléguée territoriale du Calvados (agence régionale de santé) en date des 31 janvier et 15 mars 2011,  
 VU l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale (pôle jeunesse, sports et vie associative) du Calvados en date du 5 avril 2011,  
 VU les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;  
 VU le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves sportives, du département de l'Orne en date du 21 mars 2011 établi suite à la visite sur place le même jour, en présence des organisateurs,  
 VU le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves sportives, du département du Calvados établi suite à la visite sur place le 17 mars 2011, en présence des organisateurs et l'avis favorable de cette même commission émis lors de sa réunion du 6 avril 2011,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – L'A.S.A.C.O.PAYS NORMAND avec le concours technique de l'ECURIE DE LA SUISSE NORMANDE, sous l'égide de la fédération française de sport automobile, sont autorisés à organiser le « 27ème rallye de la Suisse Normande » et le « 2ème rallye voitures historiques de compétition » qui se dérouleront les samedi 16 et dimanche 17 avril 2011. Les épreuves de ces compétition figurant à l'annexe 1.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions générales des textes susvisés ainsi que des mesures particulières arrêtées par les commissions départementales de sécurité routière du Calvados et de l'Orne, section épreuves sportives et les préconisations édictées par les services compétents consultés (voir annexes 3 à 5).

Les reconnaissances du parcours par les pilotes ne pourront avoir lieu que les 9,10 et 15 avril 2011, de 9 h à 12 h et de 14 h à 22 h, dans les conditions fixées par le règlement de la FFSA. Elles ne sont autorisées qu'à bord de véhicules de tourisme et dans le strict respect du code de la route. L'attention des concurrents sera attirée sur le fait de la présence de transports scolaires le vendredi 15 avril 2011, sur les itinéraires et qu'à ce titre ils devront redoubler de prudence.

### Sécurité et Service d'Ordre

#### La présence du public est interdite sur l'ensemble du parcours des épreuves spéciales à l'exception des zones expressément prévues à cet effet désignées sur les plans annexés au présent arrêté.

La traversée du circuit par le public est interdite durant le déroulement des épreuves spéciales. En cas de non-respect de cette disposition par les spectateurs, les « médiateurs de sécurité » en aviseront sans délai le directeur de course, afin que la compétition soit interrompue le temps du retour à la normale.

1°) Les organisateurs devront mettre en place un service d'ordre suffisant pour garantir la sécurité du public aux endroits réservés à cette fin.

2°) M. Jean-Marc LECHATILLIER assurera le rôle d'organisateur technique. Avant le début de la course, il fera une reconnaissance destinée à s'assurer que les prescriptions imposées par le présent arrêté et ses annexes sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur technique, cité au précédent paragraphe, après avoir vérifié que l'ensemble des prescriptions est respecté, aura fait parvenir l'attestation jointe en annexe 6, par télécopie à la préfecture du Calvados au 02.31.30.65.52 pour les épreuves spéciales se déroulant dans le département du Calvados et au 02.33.80.61.65 pour l'épreuve spéciale se déroulant dans le département de l'Orne.

3°) Le directeur de course, les commissaires et les bénévoles, munis des équipements distinctifs (rétro-réfléchissants pour la nuit) et porteurs de copies du présent arrêté, devront impérativement être présents à tous les accès du circuit, à toutes les intersections, à tous les endroits dangereux ainsi qu'au départ et à l'arrivée de chaque épreuve spéciale. Ils devront s'assurer du respect des mesures de sécurité et de la mise en place des déviations.

Les commissaires doivent afficher tout au long de la course une attitude responsable en agissant autant de fois qu'il est nécessaire, dès lors que les prescriptions de nature à garantir la sécurité ne sont plus scrupuleusement respectées. Aucun attentisme ne sera toléré de la part de ces acteurs essentiels. Au besoin, la course sera stoppée dans l'attente du remplacement d'un commissaire qui se révélerait défaillant. Un rappel sera fait sur leur interdiction de consommer de l'alcool tout au long de l'épreuve.

4°) Les organisateurs devront installer à l'extérieur des virages fermés des protections ou aménager des échappatoires qui ne devront, en aucune circonstance, être accessibles au public.

5°) Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour informer les riverains dans les jours précédant la course et le jour même du déroulement de la manifestation en appelant leur attention sur le fait qu'ils devront, pour leur sécurité, rester à l'intérieur de leur propriété.

6°) Les organisateurs devront protéger les arbres, les supports des panneaux de signalisation, la base des poteaux téléphoniques ou électriques, les poteaux incendie, les parapets des ponts et les containers à ordures qui se trouvent proches de la chaussée ou à l'extérieur des virages.

7°) Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour neutraliser la compétition dans l'éventualité où il serait nécessaire de se rendre au domicile d'un riverain ou de permettre à l'un d'eux qui seraient dans l'obligation de quitter ou regagner son domicile, de le faire en toute sécurité.

8°) Les organisateurs, les commissaires de course et les bénévoles devront prendre toutes dispositions pour maintenir le public dans les zones prévues à cet effet, telles que mentionnées dans les plans annexés. Aucun spectateur ne pourra être présent en dehors de ces emplacements. A défaut, les organisateurs devront neutraliser la course dans l'attente d'un retour à la normale.

9°) Les organisateurs interdiront l'accès au circuit de toutes les routes transversales et les chemins de randonnées par des barrières sur lesquelles seront affichés les arrêtés d'interdiction. Des signaleurs, autres que les commissaires de courses, devront être chargés du maintien et du respect des barrages protégeant le circuit. Une pré-signalisation sera mise en place afin d'informer suffisamment tôt les usagers de cette interdiction.

10°) Les commissaires de course et les bénévoles devront être sensibilisés au fait que les spectateurs devront être maintenus à distance du parcours.

11°) Entre chacune des manches des spéciales, un véhicule de l'organisation devra effectuer un passage afin de s'assurer que les spectateurs se trouvent placés aux endroits autorisés.

12°) Tous les matériaux facilement inflammables devront être exclus des zones réservées au public. Les foyers sauvages le long du circuit seront interdits.

13°) Les organisateurs devront s'assurer que les liaisons radios ou téléphoniques (fixes et portables) entre le PC de course et les différents points de course sont effectives et ne comportent aucune "zone d'ombre" sur l'ensemble du parcours. Tous les commissaires de course seront dotés de moyens de liaison mobile afin de communiquer avec le PC course.

### Dispositif de Secours

1°) Des extincteurs à poudre polyvalente, servis chacun par une personne formée à leur utilisation, seront judicieusement disposés en nombre suffisant.

2°) Le libre accès des secours sur le parcours devra être assuré.

3°) Les organisateurs devront mettre en place le service de secours suivant, présent sur les lieux du début à la fin de la course pendant les deux jours que dure la compétition :

- Médecins : Docteur Bruno SESBOUE du CHU de CAEN, les 16 et 17 avril 2011,  
Docteur Didier PROD'HOMME à LIMESY (76570) les 16 et 17 avril 2011,
- Ambulances : pour les 16 et 17 avril 2011 :
  - ◆ SARL Ambulances M. LECOUSIN, 40 rue St-Martin – CONDÉ S/NOIREAU, présente avec les véhicules immatriculés BF-469-HJ, BF-476-HJ et BF-451-HJ et les équipes nécessaires (MM LECOUSIN, RACINE, BOULAND, RUAULT, SOREL et MARTIN),
  - ◆ SARL Ambulances du Centre- 13 rue Emile Desvaux à VIRE, présente avec le véhicule BF-434-HJ et son personnel (MM. Anthony GOSSELIN et Vincent LOUVET)
- Hôpital d'accueil : FLERS ou tout autre qu'il appartiendra au SAMU de déterminer.
- Dépanneuses :
- **le samedi 16 avril 2011**
  - Sur l'épreuve de SAINT DENIS DE MERE  
Garage BOULAIS de Saint Germain du Crioult  
Garage DAVID de Clécy
  - Sur l'épreuve de SAINT PIERRE DU REGARD d'ATHIS de l'ORNE  
Garage RENAULT de Vassy  
Garage DOUVILLE d'Athis de l'Orne
- **le DIMANCHE 17 avril 2011**
  - Sur l'épreuve de SAINT GERMAIN DU CRIOULT  
Garage RENAULT de Vassy
  - Sur l'épreuve INTERCOM  
Garage BOULAIS de Saint Germain du Crioult  
Garage DAVID de Clécy
- **Coordonnées téléphoniques de l'organisation : 02.31.59.15.67 Cette ligne sera exclusivement réservée aux services de sécurité et de secours. Elle devra impérativement être disponible à tous moments durant la durée du rallye.**

4°) L'organisateur devra rendre libre en permanence l'accès des secours sur les différents sites.

Le service de secours disposera d'une ligne téléphonique et, si possible, de moyens radio permettant la liaison avec le S.A.M.U. (S.A.M.U. Calvados et S.A.M.U. Orne) et le CODIS-CTA (18) à partir d'un poste fixe ou depuis un portable. Il y aura lieu, avant le début de la course, de prévenir ces organismes en contrôlant le bon fonctionnement des liaisons.

**ARTICLE 3** – En outre, les organisateurs devront respecter les prescriptions particulières demandées par les commissions départementales de sécurité routière de l'Orne et du Calvados (voir annexes 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté).

**ARTICLE 4** – Durant les reconnaissances et les parcours de liaison, les concurrents devront se conformer strictement aux dispositions du code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

**ARTICLE 5** – Les concurrents devront être porteurs d'un carnet de contrôle des infractions au code de la route, comportant les feuillets pouvant être détachés en cas d'infraction, par les agents chargés de la surveillance de la circulation routière qui devront y inscrire l'infraction relevée.

L'enlèvement de deux feuillets au cours d'une même épreuve entrainera la mise hors-course des concurrents.

**ARTICLE 6** – L'organisateur devra mettre à la disposition des concurrents et des spectateurs des installations sanitaires.

Toutes mesures devront être prises pour limiter les risques de pollution des eaux et des sols par les hydrocarbures.

**ARTICLE 7** – Nul ne pourra pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'autorisation expresse de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre des organisateurs pour constater, le cas échéant, les dégâts commis.

**ARTICLE 8** – Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objet sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il est également interdit d'apposer des affiches sur les arbres, poteaux et bornes des routes nationales, chemins départementaux et chemins vicinaux.

**ARTICLE 9** – A l'issue des épreuves, les organisateurs remettront les voies des épreuves spéciales en état et les rendront libres à la circulation.

Les organisateurs paieront éventuellement les frais de remise en état des voies à emprunter si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

**ARTICLE 10** – L'emploi des haut-parleurs est interdit.

**ARTICLE 11**– Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens eux-mêmes, par leurs préposés et les concurrents.

**ARTICLE 12**– Les maires des communes traversées sont chargés de l'organisation du service d'ordre que comporte ce rallye. Les organisateurs devront se mettre en rapport, à cet effet, avec les autorités municipales.

**ARTICLE 13**– Un compte rendu des incidents survenus sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve.

**ARTICLE 14** – Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

**ARTICLE 15** – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet de Vire, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le président du conseil général du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados, le directrice départemental des territoires et de la mer du Calvados, la directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados, la directrice déléguée territoriale du Calvados (agence régionale de santé), les maires des communes traversées, l'organisateur et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 8 AVRIL 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

SIGNE Vincent LAGOGUEY

Fait à CAEN, le 12 AVRIL 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

SIGNE Olivier JACOB



---

 DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
 

---

## BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**Arrêté préfectoral du 13 avril 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BAR TABAC PMU LOTO LE HAVANE – 41 avenue de la Mer – 14150 OUISTREHAM**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé déposée le 11 avril 2011 par M. Pascal TOUZE, nouveau gérant du bar tabac PMU Le Havane à OUISTREHAM,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** La SNC LE HAVANE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BAR TABAC PMU LOTO LE HAVANE – 41 avenue de la Mer – 14150 OUISTREHAM

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110206

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Pascal TOUZE, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Pascal TOUZE, gérant,
- Mme Sophie TOUZE, co-gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Pascal TOUZE, gérant.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 3 février 2014. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 3 février 2009 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 13 avril 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



---

 DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
 

---

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**
**Arrêté préfectoral du 31 mars 2011 de mise à l'enquête publique - SOCIÉTÉ BIO BESSIN ENERGIE - Commune de FORMIGNY - Lieu dit Les Petits Saules**

VU le code de l'Environnement, notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (parties législative et réglementaire),

VU la demande d'autorisation d'exploiter une installation de compostage de déchets sur le territoire de la commune de FORMIGNY, présentée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par la société BIO BESSIN ENERGIE dont le siège social est situé 18/20 rue Henri Rivière - Le Trident - BP 91013 à ROUEN cedex (76171), représentée par Monsieur Bruno DEPIERRE,

VU la décision en date du 22 mars 2011, du Président du Tribunal Administratif de CAEN, désignant Monsieur Daniel LUET, responsable laboratoire Moulinex à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Il sera procédé sur le territoire de la commune de FORMIGNY à une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de compostage de déchets sur le territoire de la commune de FORMIGNY, présentée par la société BIO BESSIN ENERGIE, représentée par Monsieur Bruno DEPIERRE.

**ARTICLE 2 :** Cette enquête se déroulera du lundi 9 mai 2011 à 14h00 au vendredi 10 juin 2011 à 12h00.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, comprenant notamment l'étude d'impact, sera déposé à la mairie de FORMIGNY aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le mardi et le vendredi de 8h00 à 11h45. Les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, et tenu à sa disposition.

Les observations pourront également être adressées au commissaire enquêteur en mairie de FORMIGNY.

**ARTICLE 3 :** Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera affiché à la mairie ainsi que dans le voisinage immédiat de l'installation projetée par les soins de chacun des maires des communes de FORMIGNY, AIGNERVILLE, ASNIERES EN BESSIN, COLLEVILLE SUR MER, ECRAMMEVILLE, LONGUEVILLE, LOUVIERES, MANDEVILLE EN BESSIN, SAINT LAURENT SUR MER, SURRAIN, TREVIERES et VIERVILLE SUR MER.

Les certificats attestant l'accomplissement de ces formalités seront adressés à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

Ce même avis au public sera annoncé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans les journaux « Ouest-France » et « La Renaissance Le Bessin » par les soins de la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, aux frais du demandeur.

L'avis d'enquête ainsi que les résumés non techniques des études d'impact et de dangers seront publiés sur le site internet de la préfecture du Calvados quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 4 :** Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3 sont appelés à formuler un avis sur la demande en cours dès l'ouverture de l'enquête.

Un extrait de ces délibérations sera adressé par les soins des maires à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

**ARTICLE 5 :** Monsieur Daniel LUET, commissaire enquêteur, sera présent en mairie de FORMIGNY, pour recevoir les observations des intéressés les jours et heures suivants :

- le lundi 9 mai 2011, de 14h00 à 17h00
- le mardi 17 mai 2011, de 9h00 à 12h00
- le samedi 28 mai 2011, de 9h00 à 12h00
- le mardi 31 mai 2011, de 9h00 à 12h00
- le vendredi 10 juin 2011, de 9h00 à 12h00

Après la clôture de l'enquête, il convoquera dans la huitaine l'exploitant et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il adressera à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, le dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

**ARTICLE 6 :** Toute personne pourra prendre connaissance à la mairie de la commune d'implantation et à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

**ARTICLE 7 :** Le Préfet du Calvados statue, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté, sur cette demande d'autorisation d'exploiter une installation de compostage de déchets, présentée par la société BIO BESSIN ENERGIE.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le commissaire enquêteur et le maire de FORMIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, ainsi qu'aux maires des communes de AIGNERVILLE, ASNIERES EN BESSIN, COLLEVILLE SUR MER, ECRAMMEVILLE, LONGUEVILLE, LOUVIERES, MANDEVILLE EN BESSIN, SAINT LAURENT SUR MER, SURRAIN, TREVIERES et VIERVILLE SUR MER.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 31 mars 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 13 avril 2011 concernant la Société DECATHLON à CAGNY**

Par arrêté préfectoral du 13 avril 2011, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a mis à jour le tableau des activités classées applicables à l'entrepôt couvert exploité par la Société DECATHLON sur le territoire de la commune de CAGNY.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de CAGNY où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 13 avril 2011 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 13 avril 2011 autorisant la réalisation d'un inventaire entomologique sur la réserve naturelle nationale du coteau de Mesnil-Soleil**

Vu le décret n° 81-853 du 28 août 1981 portant création de la réserve naturelle nationale du coteau de Mesnil-Soleil aux monts d'Eraines (Calvados) ;  
 Vu la convention en date du 9 mai 2008 désignant le Conseil Général du Calvados d'une part et le Conservatoire Fédératif des Espaces Naturels de Basse-Normandie d'autre part, gestionnaires technique et scientifique de la réserve naturelle du coteau de Mesnil-Soleil ;  
 VU la demande exprimée par le Conservatoire Fédératif des Espaces Naturels, gestionnaire scientifique de la réserve naturelle, relative à la réalisation d'un inventaire entomologique sur le site protégé ;  
 VU l'avis favorable exprimé par le comité consultatif de la réserve naturelle nationale du coteau de Mesnil-Soleil, lors de sa séance du 10 décembre 2010 ;  
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le Conservatoire Fédératif des Espaces Naturels de Basse-Normandie est autorisé à mener sur le territoire de la réserve naturelle nationale du coteau de Mesnil-Soleil, un inventaire entomologique, portant notamment sur les Diptères, Hyménoptères, Coléoptères (Carabidae), Hétéroptères.

**Article 2** : Cette autorisation, accordée en application de l'article 17 et par dérogation aux articles 2 et 4 du décret susvisé du 28 août 1981, porte sur la capture, le prélèvement, le transport aux fins d'identification des espèces visées à l'article 1er du présent arrêté.

**Article 3** : Sous la responsabilité du Conservatoire Fédératif des Espaces Naturels de Basse-Normandie, gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Coteau de Mesnil-Soleil, et du GGroupement d'ETudes des Invertébrés Armoricaains (GRETIA), prestataire, les personnes désignées ci-après sont habilitées à intervenir dans le cadre de cette étude :

- M. Florent BAUDE, conservateur assermenté de la réserve naturelle, salarié du Conservatoire Fédératif des Espaces Naturels de Basse-Normandie,
- M. Michel AMELINE, entomologiste, GRETIA
- M. Rémy ANCELLIN, entomologiste, GRETIA
- M. Jean-Bernard AUBOURG, entomologiste, GRETIA,
- M. Loïc CHEREAU, entomologiste, GRETIA
- M. Xavier LAIR, entomologiste, GRETIA
- Mlle Claire MOUQUET, entomologiste, GRETIA
- Mlle Lili ROBERT, entomologiste, GRETIA
- M. Philippe ZORGATI, entomologiste, GRETIA

Chacune de ces personnes devra être en possession d'une copie du présent arrêté lors de ses interventions sur le site dans le cadre de cette étude.

**Article 4** - La présente autorisation est délivrée jusqu'au 30 avril 2013.

**Article 5** - En cas de dégradations répétées sur les pièges, le Conservatoire Fédératif des Espaces Naturels de Basse-Normandie est autorisé à prendre avec l'accord du propriétaire et en application de l'article 12 du décret susvisé du 28 août 1981, toutes mesures ponctuelles de fermeture du site au public.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président du Conservatoire Fédératif des Espaces Naturels de Basse-Normandie, le président du Conseil Général du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à CAEN, le 13 avril 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB





**Arrêté préfectoral du 13 avril 2011 autorisant des agents du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) des Collines Normandes à pénétrer sur des propriétés privées non closes à des fins d'inventaires et d'études scientifiques.**

Vu la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels de la flore et de la faune sauvage ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 411-5 ;

Considérant que le suivi et/ou l'étude des habitats et espèces d'intérêt européen est nécessaire sur les sites Natura 2000 « Vallée de l'Orne et ses affluents », « Bassin de la Druance » et « Bassin de la Souleuvre » ;

Considérant que les zones de prospection liées à l'acquisition des données sur la flore, la faune et leurs habitats dans ces secteurs constituent un territoire d'inventaires au sens de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

Considérant que ces inventaires ont été confiés au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) des Collines Normandes par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

**ARRETE**

**Article 1er** – En vue de réaliser les prospections nécessaires sur les sites Natura 2000 « Vallée de l'Orne et ses affluents », « Bassin de la Druance » et « Bassin de la Souleuvre », Mesdames Aurore DUVAL, Maria RIBEIRO et Marie DEVILLE et Messieurs Olivier HESNARD et Antoine DEGUINES, agents du CPIE des Collines Normandes, sont autorisés à pénétrer de jour sur les propriétés privées non closes situées sur les communes dont la liste est annexée au présent arrêté, et à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, et à cet effet, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté sont valables du 2 mai 2011 au 1er mai 2012. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

**Article 3** : Pendant toute l'opération, chacune des personnes mandatées devra être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant les inventaires.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Vire par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à CAEN, le 13 avril 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



---

 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
 

---

## SERVICE HABITAT CONSTRUCTION

**Arrêté préfectoral du 24 mars 2011 portant refus concernant la demande d'ouverture d'une installation de stockage de déchets inertes présentée par la société AUBREE TP sur la commune de May-sur-Orne.**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,  
 Vu le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 et son annexe pour les articles codifiés pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,  
 VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,  
 Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes mentionnés à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,  
 VU la demande de la société AUBREE TP réceptionnée le 15 novembre 2010,  
 VU l'avis défavorable du Maire de la commune de SAINT-ANDRÉ-SUR-ORNE,  
 VU l'avis défavorable du Maire de la commune de MAY-SUR-ORNE,  
 VU l'avis défavorable du Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY,  
 VU l'avis défavorable du SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ, du SERVICE URBANISME DEPLACEMENTS RISQUES et de l'UNITÉ TERRITORIALE CAEN NORD de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados,  
 VU l'avis défavorable du CONSEIL GÉNÉRAL du Calvados,  
 VU l'avis réservé de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ de Basse-Normandie ,  
 VU l'avis réservé de la DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT de Basse-Normandie,  
 VU l'avis réputé favorable de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'ORNE et de la commune de FEUGUEROLLES BULLY,  
 Considérant la présence d'un espace boisé classé sur le site d'implantation,  
 Considérant la sécurité des riverains et de l'école à proximité,  
 Considérant les nuisances sonores,  
 Considérant que le site se situe sur une Zone Naturelle Écologique d'Intérêt Faunistique et Floristique de type 2,  
 Considérant l'altimétrie du site contigu en cours de remblaiement,  
 Considérant que le site est en partie en zone 2NC pour laquelle le plan d'occupation des sols interdit «les dépôts de matériaux de construction et déchets»,  
 Considérant le plan de prévention des risques miniers en cours d'élaboration,  
 Considérant le risque de chute de blocs,  
 Considérant la hauteur finale des remblais appelée à atteindre au moins 15 mètres et le règlement de la zone interdisant les exhaussements et affouillements de sol,  
 Considérant la proximité de l'Orne et d'une prise d'eau potable,  
 Considérant l'augmentation induite du trafic poids lourd,  
 Considérant l'obligation réglementaire de réaliser un test de détection de goudron pour le stockage de déchets bitumineux,  
 Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de May-sur-Orne (14320), objet du dossier présenté par la société AUBREE TP, dont le siège social est situé à ZAC de la grande plaine-chemin aux bœufs Bretteville-sur-Odon (14760), est REFUSEE.

**Article 2** : La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados. Une copie en est adressée au Maire de May-sur-Orne qui procède à son affichage en mairie.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé au préfet du Calvados ou par recours hiérarchique au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les deux mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de May-sur-Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 24 mars 2011 Pour le Préfet, et, par délégation le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



**SERVICE DU SYSTÈME D'INFORMATION, DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET DE L'EXPERTISE TERRITORIALE**

**Arrêté préfectoral du 7 avril 2011 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n° E 11 014 1196 0**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;  
 VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;  
 VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;  
 VU la demande présentée le 03 janvier 2011 par Monsieur Thomas SEUMOIS, né le 22 JUILLET 1983 à Maisons-Laffitte (78) et demeurant à Courseulles sur Mer (14470) – 28, rue du Bassin - tendant à obtenir l'agrément préfectoral pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à Courseulles sur Mer (14470) – 5, Place du Marché ;  
 VU l'avis de Monsieur Le Maire de Courseulles sur Mer en date du 11 mars 2011 ;  
 VU le rapport des services de Gendarmerie en date du 12 mars 2011 ;  
 VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 24 mars 2011 ;  
 Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;  
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est agréé l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à Courseulles sur Mer (14470) – 5 Place du Marché, que Monsieur Thomas SEUMOIS est autorisé à exploiter sous la dénomination "Viking Auto Moto Ecole-Sarl SEUMOIS Auto Ecole" ;

**ARTICLE 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Les droits des tiers sont expressément sauvegardés. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3** : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis A/A1 B1/B/AAC/BSR;

**ARTICLE 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

**ARTICLE 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

**ARTICLE 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

**ARTICLE 7** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**ARTICLE 8** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

**ARTICLE 9** : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 07 avril 2011 Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et par délégation, Le Délégué à l'Education Routière SIGNE Éric MILLET



**Arrêté préfectoral du 7 avril 2011 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules n° E 11 014 11 97 0**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;  
 VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;  
 VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;  
 VU la demande présentée le 03 janvier 2011 par Monsieur Thomas SEUMOIS, né le 22 JUILLET 1983 à Maisons-Laffitte (78) et demeurant à Courseulles sur Mer (14470) – 28, rue du Bassin - tendant à obtenir l'agrément préfectoral pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à Creully (14480) – rue de Bayeux ;  
 VU l'avis de Monsieur Le Maire de Creully en date du 14 mars 2011 ;  
 VU le rapport des services de Gendarmerie en date du 12 mars 2011 ;  
 VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 24 mars 2011 ;  
 Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;  
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est agréé l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à Creully (14480) – rue de Bayeux, que Monsieur Thomas SEUMOIS est autorisé à exploiter sous la dénomination "Viking Auto Moto Ecole-Sarl SEUMOIS Auto Ecole" ;

**ARTICLE 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Les droits des tiers sont expressément sauvegardés. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3** : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis A/A1 B1/B/AAC/BSR ;

**ARTICLE 4** ; Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

**ARTICLE 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

**ARTICLE 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

**ARTICLE 7** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

**ARTICLE 8** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

**ARTICLE 9** : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 07 avril 2011 Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et par délégation, Le Délégué à l'Education Routière SIGNE Éric MILLET



---

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD**

---

**Arrêté préfectoral n° 36 / 2011 du 14 avril 2011 portant autorisation de pêche exceptionnelle en faveur de la société IN VIVO**

VU le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;  
VU le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans la cadre de la politique communes des pêches  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;  
VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;  
VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;  
VU la décision directoriale n°403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;  
VU la demande présentée par la société IN VIVO en date du 6 avril 2011 ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des inventaires biologiques et de l'analyse écologique des zones Natura 2000 en mer, le navire ATLANTIC SURVEYOR (CC 553 053) est autorisé exceptionnellement à pratiquer la pêche d'épibioses benthiques au moyen d'un chalut à perche d'évaluation scientifique.

**ARTICLE 2 :**

Cette pêche expérimentale s'effectuera du 25 avril 2011 au 1er juin 2011 dans une zone s'étendant du Cap Lévi (50) à La pointe de la Percée (14) depuis la laisse de la basse mer jusqu'à une distance maximale de 25 milles, incluant la bande des trois milles.

**ARTICLE 3 :**

Cette pêche expérimentale est pratiquée à des fins scientifique et effectuée sous le contrôle de la société IN VIVO.

**ARTICLE 4 :**

Les animaux pêchés sont remis à la mer ou destinés à des analyses scientifiques.

**ARTICLE 5 :**

Une déclaration de début et de fins d'opération sera effectuée auprès du CROSS à l'arrivée et au départ de la zone de travail.

**ARTICLE 6 :**

Les directeurs départementaux adjoints des Territoires et de la Mer, délégués à la mer au littoral du Calvados et de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 14 avril 2011 Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, L'adjoint du directeur interrégional de la Mer SIGNE Patrick SANLAVILLE



---

 AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
 

---

**Arrêté du 12 avril 2011 portant transfert d'officine de pharmacie - « PHARMACIE DE L'ODON », à BRETTEVILLE-SUR-ODON**

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 sur la modernisation sociale et notamment ses articles 17 et 18 (modifiant les articles L.5125-12 et L.5125-14 du Code de la santé Publique) ;  
 VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5125, L.5125-7 modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 – art.15 et R.5125-9-1 à R.5125-10 ;  
 VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000, relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles 3 et R.5089-9 à R.5089-12 ;  
 VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
 VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;  
 VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;  
 VU la demande présentée le 11 février 2011 par la SNC « PHARMACIE DE L'ODON », représentée par ses gérants Monsieur Philippe FARRERO et Madame Catherine FARRERO-DELAHAYE, tendant au transfert de leur officine de pharmacie, du 15 route de Bretagne 14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON vers le 62 route de Bretagne 14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON ;  
 VU l'état du dossier déclaré complet en date du 17 février 2011 ;  
 VU l'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens de France en date du 8 mars 2011 ;  
 VU le rapport d'enquête du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de la Santé de Basse-Normandie en date du 15 mars 2011, relatif aux conditions minimales d'installation ;  
 VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Calvados en date du 22 mars 2011 ;  
 VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 24 mars 2011 ;  
 CONSIDERANT que la population municipale de la commune de BRETTEVILLE-SUR-ODON où le transfert est projeté est de 3 870 habitants, chiffre figurant dans le tableau annexé au décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 et authentifiant les résultats du recensement général de la population ;  
 CONSIDERANT que la commune de BRETTEVILLE-SUR-ODON, où le transfert est projeté, dispose de deux officines de pharmacie ;  
 CONSIDERANT que la nouvelle implantation permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le secteur d'accueil de l'officine ;  
 CONSIDERANT que ce transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le secteur d'origine de l'officine ;  
 CONSIDERANT qu'il ressort donc de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ;

**A R R E T E**
**Article 1 :**

La demande présentée le 11 février 2011 par la SNC « PHARMACIE DE L'ODON », représentée par ses gérants Monsieur Philippe FARRERO et Madame Catherine FARRERO-DELAHAYE, tendant au transfert de leur officine de pharmacie, du 15 route de Bretagne 14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON vers le 62 route de Bretagne 14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON est acceptée.

**Article 2 :**

La licence de transfert ainsi accordée est enregistrée sous le n° 14#000398

**Article 3 :**

La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

**Article 4 :**

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 6 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 12 avril 2011 Le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie SIGNÉ: Pierre-Jean LANCRY



**Décision du 29 mars 2011 portant autorisation d'ouvrir un établissement secondaire d'activité de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile concernant la société ISIS PARIS NORD**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5125-16 et L.5125-17 ;  
VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;  
VU la demande présentée le 2 septembre 2010 par la société ISIS PARIS NORD dont le siège social se situe 3 place Jean Mermoz 92415 COURBEVOIE CEDEX, représentée par Monsieur David BERTHE, Directeur d'Agence, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement de dispensation d'oxygène médical à domicile à IFS (14123) ZA la Dronnière 4 bis rue des Tisserands ;  
VU l'avis favorable du 17 mars 2011, émis par le Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens ;  
VU l'avis favorable du 24 mars 2011, émis par Monique VIENNE, pharmacienne inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

La société ISIS PARIS NORD est autorisée, pour son site de rattachement situé à IFS (14123) – 4 bis rue des Tisserands, ZA la Dronnière, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique constituée par les départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de la Seine Maritime et de l'Eure, selon les modalités déclarées dans la demande.

**Article 2 :**

Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

**Article 3 :**

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 4 :**

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 29 mars 2011 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie SIGNÉ Pierre-Jean LANCERY



<b>INFORMATIONS</b>
---------------------

---

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

---

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**  
**Commission Départementale d'Aménagement Commercial - séance du 6 avril 2011**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, lors de sa séance du 6 avril 2011 a **autorisé** :

- Le projet, présenté par M. Sébastien RAMETTE intervenant en sa qualité de co-gérant de la SARL « JARDINERIE RAMETTE », dont le siège social est situé à La Briqueterie, RN 13, 14100 GLOS, d'extension de 1767 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'une jardinerie à l'enseigne « VILLAVERDE » située dans la ZAC de la Briqueterie, le long de la RD 613, en vue de faire passer la surface de vente de 4227 m<sup>2</sup> à 5994 m<sup>2</sup>.

Cette décision est affichée à la mairie de GLOS pendant un mois.

- Le projet, présenté par M. Xavier VEYS, responsable expansion nord-ouest pour LA HALLE, et représentant la SA « LA HALLE », dont le siège social est situé au 28 Avenue de Flandre - 75019 PARIS, de création d'un magasin à l'enseigne « LA HALLE », de 865,36 m<sup>2</sup> de surface de vente, spécialisé dans l'équipement de la personne, sis rue Auguste Fresnel, zone de la Galoterie, 14100 LISIEUX. Cette décision est affichée à la mairie de LISIEUX pendant un mois.

- Le projet, présenté par M. Denis CHATEL, responsable expansion KIABI, représentant la SAS « KIABI EUROPE », dont le siège social est situé au 100 rue du Calvaire - 59510 HEM, d'extension de 127 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne « KIABI », spécialisé dans l'équipement de la personne, au sein d'un ensemble commercial de 1500 m<sup>2</sup> composé de deux cellules (KIABI de 1130 m<sup>2</sup> et ORCHESTRA de 370 m<sup>2</sup>) dont la création est soumise à la commission pour régularisation (transformation d'un magasin unique à l'enseigne LIGNE ET LUMIERE sur 1500 m<sup>2</sup>), sis rue Auguste Fresnel, zone de la Galoterie, 14100 LISIEUX.

Cette décision est affichée à la mairie de LISIEUX pendant un mois.

